

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme GIEL

Réf. : Tél. 35.03.53.95

FG/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9400053

S.A. CIMENTS LAFARGE
SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ROUEN, le

7 avril 1994

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1^{er}) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société CIMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le dossier déposé par la S.A. CIMENTS LAFARGE, en date du 31 janvier 1994 relatif à la valorisation de co-produits en cimenterie dans son usine de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 1994,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 mars 1994,

Les notifications faites au demandeur les 24 février 1994 et 15 MARS 1994.

CONSIDÉRANT :

Que la S.A. CIMENTS LAFARGE incorpore, dans son process, des produits d'ajouts,

Que cette pratique n'entraîne pas un changement notable de la situation existante,

Qu'il y a lieu, toutefois, de faire application des dispositions des articles 20 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société CIMENTS LAFARGE, dont le siège social est 5, Boulevard Loucheur à SAINT CLOUD, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'incorporation, dans son process, de produits d'ajouts.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

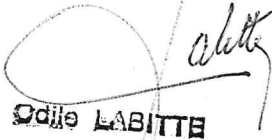
ROUEN, le 7 AVR. 1994

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7 AVR. 1984 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation

7 AVR. 1984 le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ANNEXÉES A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU

Société des CEMENTS LAFARGE
à Saint Vigor d'Ymonville

1984

I - CRITERES D'ACCEPTATION DE MATIERES D'AJOUTS

I.1 - Définitions

Les matières d'ajouts sont classées en deux catégories :

a) Les matières d'ajouts ou co-produits assimilables aux produits déjà utilisés ou ayant fait l'objet d'un essai satisfaisant.

b) Les matières d'ajouts ou co-produits non assimilables directement.

I.2 - Matières pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée

Toute matière de cette catégorie serait valorisée dans la fabrication du ciment si elle répond aux critères suivants :

- la matière d'ajout fait partie de la liste ci-dessous, issue de la Nomenclature jointe à l'avis Ministériel du 16 mai 1985 :

.C201, mâchefers, suies et cendres non volantes,

.C202, poussières fines et cendres volantes,

.C203, laitiers, scories, crasses, réfractaires usés,

.C261, oxydes métalliques résiduels solides,

.C281, boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation,

.C282, boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation,

.C265, catalyseurs usés,

- la somme des métaux lourds - Vanadium, Nickel, Plomb, Cuivre, Zinc, Chrome, Thallium, Arsenic, Mercure - est inférieure à 5 %,

- la somme des métaux lourds - Mercure, Arsenic, Cadmium - est inférieure à 1 %

- sa composition chimique doit être parfaitement connue; une analyse complémentaire sur sa teneur en sulfates, en fluorures et en chlorures ainsi qu'une mesure du pH sont menées.

- si la matière n'est pas stockée dans un silo étanche, un test de lixiviation est réalisé.

Cette procédure est à renouveler si le fournisseur change ou s'il signale une modification des caractéristiques de la matière d'ajout.

Si la matière d'ajout est parfaitement connue de par ses propriétés physicochimiques et que l'on puisse la comparer directement aux produits définis au paragraphe 1.4 alors sont effectuées les opérations suivantes :

-déclaration à l'Inspection des Installations Classées pour exploitation,

-lors du contrôle annuel demandé par la D.R.I.R.E. sur les émissaires de la cimenterie, une analyse complémentaires sur les métaux lourds est réalisée par le laboratoire mandaté.

I.3 - Matières nécessitant une procédure complète

Dans ce groupe sont intégrés tous les produits nouveaux pouvant être valorisés dans la fabrication du ciment et n'entrant pas dans le groupe décrit au paragraphe I.2.

⊗ Une campagne d'essais obligatoires est menée par un laboratoire agréé, mandaté par la D.R.I.R.E., en vue de l'assimilation de cette nouvelle matière, avec étude des paramètres suivants :

✓ - émissions des poussières,

✓ - analyses des métaux lourds sur les poussières,

✓ - vérification du piégeage des métaux lourds par un bilan complet sur les éléments introduits par cette nouvelle matière.

⊗ -si la matière n'est pas stockée dans un silo étanche, un test de lixiviation est réalisé.

- communication des résultats de l'essai pour acceptation par l'Inspection des Installations Classées,

- modification de la liste des produits d'ajouts acceptés prévue au point I.4. conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

I.4 - Liste des matières autorisées

Par conséquent, les matières d'ajouts suivantes peuvent être incorporées au process de la cimenterie et sont donc valorisables, sous respect des prescriptions du présent arrêté :

- boues et oxydes métalliques,
- cendres humides et sèches issues du foyer d'une centrale thermique,
- catalyseurs usés des unités de craquage,
- fumées de silice,
- cendres SEDIBEX.
- laitier

Les compositions chimiques de ces produits sont disponibles à l'annexe 1.

II - STOCKAGES A TERRE

II.1 - Gestion des eaux

II.1.1 - Eaux de ruissellement et percolats

La partie supérieure du dépôt est profilée pour permettre le recueil des eaux de ruissellement et de percolation dans un fossé périphérique ceinturant la totalité du dépôt.

II.1.2 - Rétention et étanchéification :

Tout nouveau stockage à terre est disposé sur une aire étanche, munie d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération.

Les stockages à terre déjà existants seront, au fur et à mesure de leur utilisation, disposés sur une aire étanche, d'ici 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

II.1.3 - Suivi piézométrique

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site (plan des implantations et nombre de piézomètres - en annexe 2).

Les paramètres à mesurer, au moins 1 fois par an, sont les suivants :

- métaux lourds : V, As, Ni, Pb, Cu, Cd, Hg, Cr total, Al.
- sulfates, chlorures, fluorures,
- pH.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

II.1.4 - Normes de qualité

Les concentrations dans les eaux souterraines ne devront pas dépasser :

	Normes analytiques	Dans les piézomètres
Vanadium	ICP	10 $\mu\text{g/l}$
Arsenic	NFT 90-119	50 $\mu\text{g/l}$
Nickel	NFT 90-119	50 $\mu\text{g/l}$
Plomb	NFT 90-119	50 $\mu\text{g/l}$
Cuivre	NFT 90-119	100 $\mu\text{g/l}$
Cadmium	NFT 90-119	5 $\mu\text{g/l}$
Mercure	NFT 90-113	1 $\mu\text{g/l}$
Chrome total	NFT 90-119	50 $\mu\text{g/l}$
Aluminium	ICP	0,2 mg/l
pH	-	compris entre 5,5 et 8,5

II.2 - Gestion des sols

Suivi et contrôle

Une fois par an au minimum, une campagne de prélèvements de sol réalisés à 0.50, 1 et 2 mètres est menée afin d'analyser les métaux lourds, les fluorures et le pH.

Cette campagne de mesures est effectuée par un laboratoire agréé. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

III - EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et des constructions ou au caractère des sites est réduite autant que possible.

Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

III.1 - Caractéristiques des émissions

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température (0° C) et de pression (1013 mb) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les débits du four sont limités à 5.10^5 Nm³/h; ce qui donne pour les cheminées "Le Havre" et "Centre", un débit de $2,5.10^5$ Nm³/h des gaz à la sortie de chacune de ces cheminées. Quant à la cheminée "Tancarville" qui est l'émissaire du broyeur, son débit ne doit pas dépasser $1,7.10^5$ Nm³/h.

III.2 - Valeurs limites

En ce qui concerne les poussières, elles sont contrôlées dans les conditions normales de fonctionnement.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

	Sortie four		Cheminées cimenterie		
	Concentration maximale instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Le Havre kg/h	Centre kg/h	Tancarville kg/h
Cadmium, thallium, mercure, (gaz et particulaire)	0,2	0,1	0,05	0,05	0,034
Arsenic, Cobalt, Nickel, Sélénium, Tellure (particulaire)	1	0,5	0,25	0,25	0,17
Antimoine, Chrome, Cuivre, Etain, Manganèse, Plomb, Vanadium, Zinc (particulaire)	5	2,5	1,25	1,25	0,85
SO ₂	300	150	75	75	-
Poussières	100	50	25	25	17
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	1500	750	375	375	-

Dans un délai au plus de 5 ans, la teneur en poussières rejetées à l'atmosphère sera de 50 mg/Nm³.

Dans un délai au plus de 3 ans, la teneur en NOx rejetés à l'atmosphère sera de 1200 mg/Nm³.

III.3 - Autosurveillance

Les dispositions de l'article 9 du décret du 3 Mai 1993 sont applicables dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

III.4 - Contrôles

Au moins deux fois par an, une campagne de mesures sur tous ces paramètres est réalisée sur les trois cheminées de la cimenterie par un organisme agréé mandaté par la D.R.I.R.E.

ANALYSE TYPE DES CENDRES DE CENTRALE THERMIQUE

Pourcentage	SiO ₂	Al ₂ O ₃	Fe ₂ O ₃	CaO			
		54	29	5,6	2,5		
ppm	V	Ni	Pb	Cu	Cd	Cr	TL
	240	100	0	90	0	140	300

ANALYSE TYPE DES CENDRES DE SEDIBEX

Pourcentage	SiO ₂	Al ₂ O ₃	Fe ₂ O ₃	CaO				
		24,3	6	8,1	13,2			
ppm	V	Ni	Pb	Cu	Cd	Cr	Tl	As
	522	76	1486	385	23,1	104	100	4,2

ANALYSE TYPE DES HYDROXYDES METALLIQUES ET DES BOUES D'ACIERIES

Pourcentage	SiO ₂	Al ₂ O ₃	Fe ₂ O ₃	CaO			
		11,5	4,2	60	9		
ppm	V	Ni	Pb	Cu	Cd	Cr	TL
	390	90	880	120	0	90	120

ANALYSE TYPE DES CATALYSEURS DE RAFFINERIES

Pourcentage	SiO ₂	Al ₂ O ₃	Fe ₂ O ₃	CaO			
		56	38	0,4	0		
ppm	V	Ni	Pb	Cu	Cd	Cr	TL
	7400	2040	0	0	0	0	340

Usine d'Inclination

POSITION APPROXIMATIVE DU TAS DE
CENDRES ET DES POINTS DE SONDAGE

Echelle : 1/10.000

